

Fait en bref 1 : Que sont les annuités découlant des traités?

► La pratique de verser un montant annuel de 10 \$ à chaque homme, femme et enfant des Premières Nations de Mississauga est adoptée en 1818. Le versement cesse cependant à la mort du bénéficiaire.

En 1818, la Couronne britannique institue cette pratique pour différer les paiements reliés à l'achat des terres des Premières Nations et faire en sorte de réduire les dépenses initiales. Le traité numéro 20 signé en 1818 entre la Couronne et les Premières Nations de Mississauga du centre-sud de l'Ontario constitue le premier traité à garantir des annuités aux individus. Seuls les membres vivant au moment de la signature sont admissibles au montant de 10 \$ versé annuellement à « chaque homme, chaque femme et chaque enfant ». Le paiement cesse au décès de l'individu.

► Les annuités découlant des traités Robinson signés par les Premières Nations Anishinaabe en 1850 sont versées aux individus une fois l'an, à perpétuité et devraient être augmentées au fil du temps.

Les chefs anishinaabe dont les nations habitaient dans le centre-nord de l'Ontario et sur la rive nord des lacs Huron et Supérieur savaient leurs terres riches en minéraux. Pour que leur peuple puisse continuer à subvenir à leurs besoins, ils ont négocié deux dispositions concernant les moyens de subsistance. La première garantit le droit de continuer à pratiquer la façon de vivre traditionnelle, comme la chasse et le piégeage. La seconde stipule un paiement forfaitaire annuel fait aux Premières Nations à perpétuité et partagé également entre chaque homme, femme et enfant. Les chefs exigent d'abord 30 \$ par individu, fort au-delà de l'offre de la Couronne. Le commissionnaire Robinson réussit à négocier une annuité initialement faible grâce à

une clause d'indexation qui établit une augmentation du paiement au rythme de la prospérité croissante des terres cédées par traité.

► Les traités numérotés signés après 1871 comprennent une annuité versée à perpétuité directement pour chaque homme, femme et enfant, mais aucune clause d'indexation.

Tous les traités numérotés (1-11) signés par les Premières Nations habitant le Nord ontarien et le territoire allant jusqu'aux montagnes Rocheuses garantissent des annuités à perpétuité. Plutôt que de verser aux nations un paiement forfaitaire que les membres se partagent entre eux, chacun des membres (homme, femme et enfant) reçoit un paiement annuel de 4 \$ ou de 5 \$. L'annuité est considérée comme un moyen de subsistance familial, comme dans les traités Robinson, mais la clause d'indexation est absente des traités numérotés.

► En 1874, enfin, les chefs autochtones signataires des traités Robinson mettent à exécution la clause d'indexation, mais les annuités n'ont jamais été augmentées depuis.

Au moment où les chefs autochtones des traités Robinson des lacs Huron et Supérieur mettent à exécution la clause d'indexation en 1874, le paiement annuel se chiffre à 96 cents par individu. En effet, la population avait augmenté et le paiement forfaitaire était resté le même. En 1878, le Parlement adopte une résolution qui augmente à 4 \$ par individu les annuités Robinson, dernière augmentation des annuités découlant des traités Robinson et numérotés. Aujourd'hui les annuités se chiffrent toujours à 4 \$ ou à 5 \$.

